



REUNION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DU STATUT DE L'ARBITRAGE
PROCES-VERBAL N°1
Du 18 Septembre 2025

Président : Jean Jacques Royer

1

Présents : Géraud Couderc, Jean Michel Esnault, Jean Pierre Faure, Abdelhak Loukarfi, Dany Sowinski.

Participe par téléphone : Mohamed Setterrahmane.

Secrétaire de séance : Jean Michel Esnault.



Ordre du jour

Approbation du dernier PV N° 3 du 17/06/2025

Etude des dossiers

Examen de la situation des clubs au 31 Aout 2025.

Le PV N° 3 du 17 Juin 2025 est validé après avoir noté que le club de Montauban Fc Tg (514451) pourra bénéficier d'un muté supplémentaire au regard du nombre d'arbitres. Cette modification a été transmise à la CRSA.

2) Etude des dossiers

Dossier CDSA 2025/2026 N°1

Bordereau demande de licence arbitre de Mr Bilell Kaddouri (licence n°2544530222) démissionnant du club de Pompignan (529304) et demandant à devenir Arbitre Indépendant au district du 82(6508).

Motif : Refus de renouvellement du club

Après étude du dossier,

Considérant que le club de Pompignan n'a pas engagé d'équipes seniors lors de cette saison et n'est plus soumis au respect de l'article 41 du statut de l'arbitrage

La Commission après étude du dossier ;

Constata que la démission de Mr Bilell Kaddouri n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c du Statut de l'Arbitrage,

Accorde à ce dernier de démissionner du club de Pompignan (529304) en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage

Accorde à Mr Bilell Kaddouri d'être licencié au **district du 82 (6508)** et le classe **Arbitre Indépendant** à compter du 1er juillet 2025 pour une durée de **2 saisons soit jusqu'au 30/06/2027**.

Dossier CDSA 2025/2026 N°2

Bordereau demande de licence arbitre de Mr Kévin Champol (licence n°2545520578) démissionnant du club de Montbeton Lacourt (550916) et demandant à devenir Arbitre Indépendant au district du 82(6508).

Motif : Refus de renouvellement du club

Après étude du dossier,

Considérant que le club de Montbeton Lacourt ne veut pas renouveler la licence de cet arbitre.

Considérant que Mr Kévin Champol n'a pas durant la saison 2024/2025 réalisé le nombre de matchs et se trouve classé neutre.

La Commission après étude du dossier ;

Constata que la démission de Mr Kévin Champol n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c du Statut de l'Arbitrage,

Accorde à ce dernier de démissionner du club de Montbeton Lacourt (550916) en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage

Accorde à Mr Kévin Champol d'être licencié au **district du 82 (6508)** et le classe **Arbitre Indépendant** à compter du 1er juillet 2025 pour une durée de **2 saisons soit jusqu'au 30/06/2027**.

Dossier CDSA 2025/2026 N°3

Bordereau demande de licence arbitre de Mr Christophe Catsoulis (licence 2544253291) démissionnant du club du FC Mirande (534353) et demandant à représenter le club de Sérignac Atc (544484).

Motif : Déménagement suite a situation professionnelle

Après étude du dossier,

La Commission ;

Constate que Mr Christophe Catsoulis a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées,
Accorde à ce dernier de démissionner du club du FC Mirande (534353),
Accorde à Mr Christophe Catsoulis d'être licencié au club de Sérignac Atc(544484) et qu'il peut représenter ce club à compter du **1er juillet 2025**,
Le club du FC Mirande (534353) qui n'est pas le club formateur, ne peut compter dans son effectif Mr Christophe Catsoulis à compter de la saison 2025/2026.

Dossier CDSA 2025/2026 N°4

Etude du dossier de Mr Jonathan Kadour(licence 330514332) arbitre du club de Labastide du Temple (526603).

Considérant également que Mr Jonathan Kadour est titulaire d'une licence « éducateur fédéral » dans le club de Meauzac (510392) à compter du 04/07/2025.

Considérant l'article 29 du statut de l'arbitrage qui précise qu'un arbitre ne peut pas avoir une licence d'éducateur fédéral que dans le club qu'il représente pour l'arbitrage, dit que cet arbitre est en infraction par rapport à cet article.

La Commission ;

Dit que cet arbitre peut représenter son club pour la saison en cours.

Lui recommande pour la saison prochaine de choisir entre l'arbitrage et l'encadrement fédéral à moins de pratiquer ces 2 activités au sein du même club.

Article 29 - Double licence

Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire : - d'une licence « Joueur » dans le club de son choix. - ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.

3

Dossier CDSA 2025/2026 N°5

Bordereau demande de licence arbitre de Mr Khalid El Halaoui (licence n°1810758215) démissionnant du club de Confluences (541545) et demandant à devenir Arbitre pour le club de Montauban Jesp (537932).

Motif : Retour au club formateur

Après étude du dossier,

Considérant que Mr Khalid El Halaoui possède une licence « Technique Régional » au club de Montauban Jesp en date du 18/08/2025.

Considérant l'article 29 du statut de l'arbitrage qui précise qu'un arbitre ne peut avoir une licence « Technique Régional » que dans le club qu'il représente pour l'arbitrage.

La Commission ;

Accorde à ce dernier de démissionner du club de Confluences (541545),

Accorde à Mr Khalid El Halaoui d'être licencié au club de Montauban Jesp (537932) et qu'il peut représenter ce club à compter du **1er juillet 2025**,

Le club de Confluences (541545) qui n'est pas le club formateur, ne peut compter dans son effectif Mr Khalid El Halaoui à compter de la saison 2025/2026.

Liste des clubs de ligue pas en infraction au 31 Aout 2025 :

A la demande la CRSA, les clubs de ligue n'apparaîtront plus pour information dans le PV du district. Les informations seront transmises par la CDSA 82 directement à la CRSA qui les validera et les fera apparaître dans le PV de la ligue.

Les décisions, figurant dans ce Procès-verbal, sont susceptibles d'appel (conformément aux articles 8 et 40 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel du District du Tarn et Garonne de Football (secretariat@foot82.fff.fr) dans les conditions de forme et de délai prévues dans l'article 190 des RG de la LFO.

Sous réserve de l'approbation du Comité Directeur

Le président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent, sweeping horizontal stroke that underlines the rest of the signature.